



Institut d'Etudes Politiques
25 rue Gaston de Saporta
13 625 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Marché d'Appel d'Offres ouvert

Maintenance et travaux d'extension du réseau informatique de l'Institut
d'Etudes Politiques d'Aix en Provence

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DE LA CONSULTATION	4
1.2 - PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE	4
1.3 - DECOMPOSITION	4
1.4 - MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
2.1 - PIECES DU DCE	4
2.2 - PIECES PARTICULIERES	4
2.3 - REFERENCES	5
ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DELAIS D'EXECUTION	5
3.1 – DUREE DE L'ACCORD CADRE	5
3.2 – DELAIS D'EXECUTION	5
ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	5
4.1 - NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS	5
4.2 - INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DES COMMANDES	6
5.1 - GENERALITES	6
5.2 - DEMANDE D'ELABORATION DE DEVIS	6
5.3 - BONS DE COMMANDE	7
ARTICLE 6 : VERIFICATIONS ET ADMISSION	7
6.1 - VERIFICATIONS QUANTITATIVES	7
6.2 - VERIFICATIONS QUALITATIVES	7
6.2.1 VERIFICATION D'APTITUDE (VA).	8
6.2.2 VERIFICATION DE SERVICE REGULIER (VSR).	8
6.3 - DECISIONS APRES VERIFICATIONS	8
6.3.1 DECISIONS APRES VERIFICATIONS QUANTITATIVES	8
6.3.2 DECISIONS APRES VERIFICATIONS QUALITATIVES	8
6.3.3 AJOURNEMENT	9
6.3.4 REFACTION	9
6.3.5 REJET	9
ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHÉ	10
7.1 - CONTENU DES PRIX	10
7.2 - FORME DES PRIX	10
7.3 - VARIATION DES PRIX	11
7.4 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	11
7.5 - APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.)	11
7.6 – CLAUSE DE REEXAMEN	12
7.7 - AVANCES	12
7.8 - RETENUE DE GARANTIE	12

7.9 - ACOMPTES / REGLEMENT DES COMPTES	13
7.9.1 MAINTENANCE	13
7.9.2 TRAVAUX A BONS DE COMMANDES	13
7.10 - PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	13
7.10.1 PAIEMENT DES COTRAITANTS	13
7.10.2 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	13
7.11 - MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT	14
7.12 - INTERETS MORATOIRES	14
ARTICLE 8 : GARANTIE	14
8.1 - GARANTIE TECHNIQUE	14
8.2 - PROLONGATION DE LA GARANTIE TECHNIQUE	14
ARTICLE 9 : PENALITES	15
9.1 - PENALITES RELATIVES AUX MISES EN SERVICE	15
9.2 - PENALITES RELATIVES A LA MAINTENANCE	15
9.3 - ABSENCE AUX REUNIONS PROGRAMMEES PAR L'ACHETEUR	15
9.4 - DEPASSEMENT DU PLAFOND DES PENALITES	15
ARTICLE 10 : OBLIGATIONS	15
10.1 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ENTREPRISE	15
10.2 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ACHETEUR	15
10.3 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE	16
10.4 - OBLIGATION DE DISCRETION	16
10.5 - DONNEES PERSONNELLES (RGPD)	16
10.5.1 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	16
10.5.2 - CONFIDENTIALITE ET SECURITE DES DONNEES	17
10.5.3 - COMMUNICATION A DES TIERS	17
10.5.4 - OBLIGATION DES PARTIES	18
10.5.5 - GESTION DE CRISE : PROCEDURE DE VIOLATION DES DONNEES	18
10.6 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE L'ENVIRONNEMENT	19
10.6.1 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	19
10.6.2 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	19
10.7 - REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	19
10.7.1 VERIFICATIONS PERIODIQUES DE LA REGULARITE DE LA SITUATION DU TITULAIRE	19
ARTICLE 11 : RESILIATION	20
ARTICLE 12 : ASSURANCES	20
ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE	20
ARTICLE 14 : PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESULTATS	21
ARTICLE 15 : DEROGATIONS AU CCAG/TIC	21

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet de la consultation

La consultation concerne :

1. Les fournitures et prestations pour le réseau informatique dans le cadre d'un contrat de maintenance annuel reconductible,
2. Les fournitures et prestations pour les extensions et modifications futures, basées sur bordereaux de prix.

Le présent document constitue le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

La description des services et les spécifications techniques de ceux-ci sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 - Procédure et forme de l'accord-cadre

La consultation est passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Les prestations donnent lieu à un accord cadre, conclu avec un seul titulaire et donne lieu à l'émission de commandes en application des articles L2125-1 et R2162-1 à R2162-14 du Code de la Commande publique.

1.3 - Décomposition

Le marché comprend un seul lot.

1.4 - Montants de l'accord-cadre

Les montants sont précisés dans l'Acte d'engagement

Article 2 : Pièces constitutives du marché

2.1 - Pièces du DCE

Les pièces constituant le DCE sont les suivantes :

1. Le Règlement de Consultation (R.C.).
2. Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe 1 (parc – maintenance).
4. Les pièces financières : B.P.U – D.Q.E – Offre globale.
5. Le cadre de mémoire technique.
6. L'attestation de visite

2.2 - Pièces particulières

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

1. L'Acte d'engagement (ATTRI1),
2. Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Acheteur fait seul foi,
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Acheteur fait seul foi.
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G. – TIC) du 30 mars 2021.
5. Les Bordereaux des Prix Unitaires (B.P.U.),
6. L'offre globale,
7. Le cadre de mémoire technique,
8. L'offre technique détaillée, comprenant le mémoire technique spécifique,

9. Le Descriptif Quantitatif Estimatif (D.Q.E.).

2.3 - Références

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la date limite de remise des offres. En particulier, sont pris en considération :

- A. Le code de la commande publique,
- B. L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.
- C. Les normes professionnelles applicables à la date de notification du présent marché.

Article 3 : Durée de l'accord-cadre et délais d'exécution

3.1 – Durée de l'accord cadre

Le début et la durée de l'accord-cadre sont spécifiés dans le règlement de la consultation et l'acte d'engagement.

Le contrat cadre peut être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAP.

En cas de non-reconduction, le Titulaire en sera informé expressément 3 mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

3.2 – Délais d'exécution

A la notification : le délai est immédiat pour la maintenance.

Au cours de l'accord-cadre : le bon de commande stipule le délai d'exécution propre aux prestations commandées. Le Titulaire dispose dans ce cas d'un délai de 5 jours ouvrés pour présenter par écrit ses observations éventuelles dûment motivées au signataire des bons de commande, à compter de la réception de ces derniers.

Article 4 : Conditions générales d'exécution

4.1 - Notifications et communications

Lorsque la notification d'une décision ou communication doit faire courir un délai, ce document est notifié par écrit avec établissement d'un constat de bonne réception.

Les demandes d'intervention suite à une indisponibilité pourront être réalisées sous forme de courrier électronique (e-mail) avec accusé de réception.

4.2 - Interventions sur les installations

L'accès aux locaux techniques en rapport avec l'exécution des prestations est soumis à l'accord préalable du ou des responsable(s) désigné(s) de l'Acheteur. Lorsque des interventions doivent être réalisées dans les locaux de l'Acheteur, les interventions s'effectuent après prise de rendez-vous ou après demande de l'Acheteur.

Le Titulaire s'engage à prévenir par téléphone ou messagerie, l'Acheteur pour toute intervention sur l'un des sites pour des opérations de maintenance ou de mise en service.

Les installations impliquées dans le service du Titulaire sont mises à sa disposition dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour procéder à ses propres interventions et/ou adjonctions, sur rendez-vous.

L'Acheteur s'engage à :

- Laisser au Titulaire le libre accès aux locaux et équipements et ce, autant que nécessaire, pour la bonne exécution des prestations,
- Ne pas intervenir, par lui-même ou au travers de tiers désignés par lui, sur les installations sans l'accord du Titulaire, sauf pour ce qui concerne les opérations normales d'exploitation ou en cas de carence manifeste du Titulaire.

Pendant leur séjour dans les locaux de l'Acheteur, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité établies par celui-ci.

Pendant la phase de déploiement, le Titulaire procède à ses frais et à ses risques et périls aux interventions sur les équipements de réseaux en place.

En cours de marché, le Titulaire s'engage à adresser à l'Acheteur un compte rendu d'intervention portant notamment la liste des matériels installés ou échangés.

Article 5 : Modalités d'exécution des commandes

5.1 - Généralités

L'Acheteur émet des bons de commandes, individuellement ou de manière groupée, pour les articles ou services à fournir au titre du marché.

La liste des sites de l'Acheteur pouvant être concernés par ce marché et mentionnés au C.C.T.P n'est qu'indicative. En cours de marché, des sites supplémentaires pourront être intégrés au présent marché ou en être retirés.

5.2 - Demande d'élaboration de devis

Le représentant de l'Acheteur pourra émettre une demande de devis auprès du Titulaire de l'accord-cadre par téléphone ou messagerie électronique.

Le Titulaire établit le devis nécessaire à la réalisation des prestations. Ce devis est établi sur la base des prix unitaires figurant au BPU. Puis, il le communique au représentant de l'Acheteur par messagerie électronique.

L'Acheteur indiquera au Titulaire s'il souhaite qu'un planning d'exécution soit joint au devis.

Dans l'hypothèse où une visite sur place n'est pas nécessaire et que l'Acheteur ne demande pas de planning d'exécution des travaux, le Titulaire dispose d'un délai maximum de trois (3) jours à compter de la réception de la demande de devis pour transmettre son devis complet et détaillé à l'Acheteur.

Dans le cas où une visite sur place est nécessaire et que l'Acheteur demande la remise d'un planning d'exécution des travaux, le Titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de la demande de devis pour établir un devis et un planning complets et détaillés des prestations.

Le devis comportera au minimum les informations suivantes :

- Les informations concernant l'accord-cadre :
 - Le numéro de l'accord-cadre et son objet ;
 - L'identification du Titulaire (dénomination sociale, numéro SIRET ou SIREN, adresse, identité bancaire) ;
- Les informations sur la prestation :
 - La nature de la prestation ;
 - Le lieu de réalisation de la prestation ;
 - Les intitulés du BPU avec leur montant HT ;
 - Les délais de mise en œuvre en jours calendaires ;
- Le montant total HT et TTC ;
- Le Taux de TVA applicable.

A noter que l'établissement d'un devis par le Titulaire à la demande de l'Acheteur ne donnera lieu à aucun frais.

Le montant du devis, une fois accepté par l'Acheteur, est ferme et définitif et ne peut donner lieu à régularisation (y compris en cas de sous-estimation de la prestation à réaliser). Le bon de commande relatif au devis est global et forfaitaire. L'Acheteur sera réputé avoir accepté expressément le devis proposé par l'envoi au Titulaire d'un bon de commande.

L'Acheteur se réserve la possibilité de refuser en tout ou partie le devis et de demander au Titulaire de lui en proposer un nouveau, et ce sans frais.

En cas d'impossibilité de trouver un accord entre l'Acheteur et le Titulaire, l'Acheteur se réserve la possibilité de recourir à un prestataire extérieur à cet accord-cadre et de prononcer la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques conformément aux dispositions de l'article 12 du présent document.

5.3 - Bons de commande

1. Généralités :

- Chaque bon de commande est envoyé par courriel ou par le portail web.
- Chaque bon de commande doit faire référence à des produits ou services valorisés dans le bordereau des prix unitaires ou dans le catalogue tarifaire applicable au marché.
- Les bons de commandes sont établis pour une période calquée sur la durée de validité du marché.
- Les bons de commande sont signés

2. Bons de commandes :

Des bons de commandes sont délivrés, au fur et à mesure des besoins, par l'Acheteur ou son représentant.

Les bons de commandes comportent :

- La date,
- L'identification du Titulaire,
- La référence du marché
- La référence du bon de commande,
- La désignation de la prestation,
- Le montant HT de la prestation par référence au BPU ou à la facture d'achat majorée,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant TTC,
- Le délai de réalisation.

Article 6 : Vérifications et admission

Cet article n'est applicable que pour les commandes de travaux supérieures à 20K€ HT. L'Acheteur est libre de renoncer aux procédures de vérification.

6.1 - Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'Acheteur. Ces opérations sont effectuées lors de la livraison du matériel sur site.

6.2 - Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre à l'Acheteur de contrôler notamment que le Titulaire :

- ⇒ A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;

- ⇒ A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier.

6.2.1 Vérification d'aptitude (VA).

Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, remplissent les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

L'Acheteur arrête sa décision selon les modalités précisées au § 6.3 ci-après. Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

Cette vérification d'aptitude sera validée par la production par l'Acheteur ou son représentant d'un document de recette provisoire, précisant les éventuelles réserves.

6.2.2 Vérification de service régulier (VSR).

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

La régularité du service s'observe pendant un mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'Acheteur.

Le service est réputé régulier si :

1. La durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus
2. Les réserves émises lors de la vérification d'aptitude ont été levées.

L'Acheteur arrête sa décision selon les modalités précisées ci-après.

6.3 - Décisions après vérifications

6.3.1 Décisions après vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'Acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

6.3.2 Décisions après vérifications qualitatives

A l'issue de la vérification d'aptitude :

Le délai imparti à l'Acheteur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de 15 jours calendaires à partir de la fourniture par le Titulaire du procès-verbal de mise en service à l'Acheteur.

Si l'Acheteur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 28 du CCAG-TIC.

En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande de l'Acheteur.

Nota : En l'absence de vérification d'aptitude du fait de l'Acheteur, il est admis que la vérification de service régulier débute de fait 15 jours calendaires après la réception du procès-verbal de mise en service fourni par le Titulaire.

A l'issue de la vérification de service régulier :

L'Acheteur dispose d'un délai maximal de sept jours calendaires pour notifier par écrit au Titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, l'Acheteur prend une décision de réception des prestations.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par l'Acheteur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, l'Acheteur prend une décision écrite qu'il notifie au Titulaire, soit :

- ⇒ D'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- ⇒ De réception avec réfaction ;
- ⇒ De rejet.

Si l'Acheteur ne notifie pas sa décision dans un délai de sept jours, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

6.3.3 Ajournement

Lorsque l'Acheteur estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'Acheteur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours calendaires.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours calendaires, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'Acheteur a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze jours calendaires courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence de l'Acheteur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'Acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les prestations vérifiées peuvent être évacuées ou détruites par l'Acheteur, aux frais du Titulaire.

6.3.4 Réfaction

Lorsque l'Acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours calendaires suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, l'Acheteur dispose ensuite de quinze jours calendaires pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'Acheteur est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

6.3.5 Rejet

Lorsque l'Acheteur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le Titulaire ait été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.
Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'Acheteur, aux frais du Titulaire.

Article 7 : Prix du marché

7.1 - Contenu des prix

Les prix tiennent compte de toutes sujétions nécessaires à l'exécution de l'installation, et en particulier :

⇒ **Pour ce qui relève des travaux de réalisation :**

- Des contraintes liées à la sécurité des personnels de l'entreprise et de l'Acheteur, ainsi que de toute personne étrangère, normalement habilitée à circuler dans les établissements,
- Des contraintes de stationnement et de distances éventuelles séparant les points de déchargements des lieux d'installation,
- De l'emploi d'engins de toutes natures, nécessaires au déplacement, à l'enlèvement ou à l'installation des matériels,
- Des frais d'emballage et de livraison sur le site,
- De l'enlèvement des anciennes installations et leur recyclage.
- Du nettoyage des locaux et des installations,
- D'établissement de programmes d'exécution,
- Des frais d'études, de dessins, de calculs,
- Des frais de préparation des travaux, de direction de projet et d'encadrement,
- Des frais résultants de droits de brevets ou de licences,
- Des frais d'essais sur sites,
- Des contraintes de coordination des travaux,
- Des réunions de chantier ordinaires et extraordinaires sur demande de l'Acheteur ou de ses représentants.
- De toutes sujétions de montage et de raccordement des équipements,
- De la garantie,
- De tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels de l'entrepreneur et de ses sous-traitants éventuels,
- De tous frais d'assurances,

⇒ **Pour ce qui relève de la maintenance et de la garantie :**

- Des pièces,
- De la main d'œuvre,
- Des déplacements,

Et, d'une manière générale, de tous frais résultant de sujétions qui ne sont pas explicitement exclues de la responsabilité du Titulaire.

7.2 - Forme des prix

Le marché est traité :

- ⇒ A prix forfaitaire pour la maintenance,
- ⇒ A prix unitaires pour les prestations et produits listés sur le bordereau de prix unitaires (BPU 1) du Titulaire,

- ⇒ A prix unitaires pour les prestations et produits des catalogues constructeurs payés par le Titulaire sur lesquels s'appliquent les taux de majorations listés sur le bordereau de prix unitaires (BPU 2) du Titulaire,

7.3 - Variation des prix

Maintenance : Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après :

- ⇒ La périodicité d'application de la révision de prix est annuelle.

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution et révisables par la suite.

A l'issue de chaque période, ce prix sera automatiquement reconduit pour la période suivante, sauf demande de révision de prix formulée par le Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant le terme de période considérée.

- ⇒ Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P = P_o \times (0.15 + 0.85 \times (S / S_o))$$

- ▶ **P** = prix révisé
- ▶ **P_o** = prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du **mois zéro** (mois qui précède celui de la date de remise des offres)
- ▶ **S** = indice 1565195 : Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Salaires et charges – Activités spécialisées, scientifiques et techniques, publié à l'INSEE dont la valeur est connue à la date d'application de la révision, date anniversaire du **mois zéro**.
- ▶ **S_o** = indice 1565195 : Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Salaires et charges - Activités spécialisées, scientifiques et techniques, publié à l'INSEE dont la valeur est celle du **mois zéro**.

Exemple : $P_o = 1000$; $S = 103$; $S_o = 100$

$$P = 1000 \times (0.15 + 0.85 \times (103 / 100)) = 1\,025.50$$

Travaux suivant BPU : Les autres prix sont fermes pour la première année d'exécution et révisables par la suite par ajustement :

- ⇒ Les prix du Bordereau de prix unitaires BPU 1 seront révisés par référence au tarif ou au barème que le Titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, à partir duquel il est procédé à leur ajustement.
- ⇒ Le Titulaire s'engage à faire parvenir à l'Acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. Dans ce cas la clause de sauvegarde du CCAP 7.4 s'applique.
- ⇒ Les taux de majoration sur prix d'achat du Titulaire indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU 2) ne sont pas révisables. Les seules variations de prix seront la conséquence d'une modification des prix des catalogues constructeurs, à la hausse ou à la baisse.

7.4 - Clause de sauvegarde

L'Acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement du prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 2% par année pleine.

7.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.)

Les règlements sont calculés en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur au moment de l'exécution des travaux ou des prestations correspondants sauf disposition réglementaire différente.

7.6 – Clause de réexamen

Le marché public concernant l'acquisition de fournitures sujettes à des évolutions techniques et tarifaires constantes, il est prévu une clause de réexamen.

Un mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du marché public, un rendez-vous sera organisé entre le Titulaire et l'Acheteur pour échanger sur :

- La mise à jour des matériels
- Les nouveaux modèles
- La fin de la commercialisation de ceux en production,
- L'évolution des tarifs à la hausse, dans le respect de la clause de sauvegarde, comme à la baisse à répercuter sur les articles et prestations concernés du BPU 1.

Ce rendez-vous permettra d'informer l'Acheteur sur les éventuelles substitutions d'un modèle à un autre, dans les limites d'évolution suivantes :

- Les performances seront au minimum équivalentes à celles des matériels remplacés
- Les prix des articles concernés ne pourront pas évoluer de plus de 10 %.

En cas d'accord entre les parties, dans les limites ainsi définies, un avenant sera conclu pour acter ces modifications.

7.7 - Avances

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue pour chaque bon de commande supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification du bon de commande qui emporte commencement de l'exécution des prestations si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le régime de l'avance est déterminé par application des articles R2191-3 à R2191-10, R2191-16 et R2191-19-1° du code de la commande publique

Elle est égale à 5% (l'option B du CCAG-TIC est retenue par l'Acheteur) du montant toutes taxes comprises du bon de commande, si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-19 du code de la commande publique. Le remboursement de l'avance sera terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations confiées au titulaire au titre du bon de commande.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

7.8 - Retenue de garantie

Pour les travaux et extensions à partir de 5 000 € HT, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer une retenue de garantie dont le montant est égal à 5.00 % du montant de la commande.

Elle ne sera débloquée qu'à la fin de l'année de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande.

Il ne sera accepté aucune caution personnelle et solidaire.

Lorsque le Titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de

chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité de l'accord-cadre.

7.9 - Acomptes / Règlement des comptes

7.9.1 Maintenance

La maintenance ne comprend pas d'acompte à la commande et donne lieu à des règlements semestriels à terme à échoir.

7.9.2 Travaux à bons de commandes

Travaux à bons de commandes inférieurs à 10 000 € HT : le règlement sera effectué en une seule fois après la levée éventuelle des réserves.

Travaux à bons de commandes supérieurs à 10 000 € HT : il n'est pas prévu d'acompte à la commande. Le règlement des prestations et produits sera effectué sur la base de situations dans les conditions suivantes :

- ⇒ **Situation 1** : Sur présentation des justificatifs détaillés, il sera procédé au paiement de 40 % du montant de la commande lors de la livraison de la totalité des matériels sur site.
- ⇒ **Situation 2** : Lors du prononcé de la mise en service totale des éléments matériels et logiciels concernés, il sera procédé au paiement de 40 % du montant de la commande.
- ⇒ **Situation 3** : Le solde, soit 20 % du montant de la commande, sera payé lors du prononcé de l'admission définitive des matériels et logiciels concernés. La retenue de garantie éventuelle sera appliquée à cette situation.

Le règlement par l'Acheteur des situations est destiné à couvrir financièrement le Titulaire vis-à-vis de ses propres approvisionnements. Il ne correspond en aucun cas à une acceptation ou réception des travaux, ni au transfert de propriété à l'Acheteur, ceux-ci ne pouvant intervenir qu'après l'admission définitive en fin de travaux. En particulier, le Titulaire reste responsable jusqu'à la Vérification de Service Régulier des matériels entreposés, installés ou mis en fonctionnement et doit en assurer le remplacement ou la remise en état à ses frais le cas échéant.

7.10 - Paiements des co-traitants et des sous-traitants

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au Titulaire et à ses éventuels sous-traitants ou co-traitants identifiés dans le cadre du marché.

7.10.1 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

7.10.2 Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Acheteur, sont payées dans les conditions financières prévues par l'accord-cadre ou par un acte spécial. Pour les sous-traitants ou co-traitants identifiés, la signature d'une situation ou du projet de décompte par le Titulaire vaut, pour chacun des dits sous-traitants ou co-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du projet de décompte afférente à la partie qui lui est assignée. Le Titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- Il indique le montant de la situation qui résulte de la prise en considération du projet de décompte,

- ▶ Il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant ou co-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

7.11 - Modalités de facturation et de règlement

Outre les mentions légales, chaque facture précisera :

- ▶ La situation éventuelle,
- ▶ Le numéro de l'accord-cadre,
- ▶ Le numéro d'engagement renseigné sur le bon de commande
- ▶ La désignation et la quantité des fournitures livrées et/ou les prestations de services exécutées du BPU 1,
- ▶ Le prix d'achat et la majoration associée pour les familles de produits du BPU 2,
- ▶ Le montant Unitaire et Total hors TVA de chaque article,
- ▶ Le taux et le montant Unitaire et Total de la TVA de chaque article,
- ▶ Le montant Total TTC.

Les factures seront déposées sur le portail Chorus

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture conforme aux termes de l'accord-cadre par l'Acheteur.

Une facture non conforme aux termes de l'accord-cadre sera retournée au Titulaire pour rectification. Les délais de paiement ne commencent à courir qu'à réception de la facture rectifiée et conforme à l'accord-cadre.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

7.12 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 €.

Article 8 : Garantie

8.1 - Garantie technique

En accord avec l'article 36 du CCAG-TIC, les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière pendant 12 mois à compter de la date de notification de la décision de réception. Cette garantie inclut les pièces, main d'œuvre et déplacements.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point, une réparation ou un remplacement qui lui est demandé dans le cadre de la garantie est défini dans le cahier des clauses techniques particulières.

8.2 - Prolongation de la garantie technique

Les dispositions de l'article 36.5 du CCAG-TIC sont applicables.

Article 9 : Pénalités

Il est attendu du Titulaire une qualité irréprochable d'exécution en termes de respect :

- ▶ Des engagements et clauses techniques,
- ▶ Des règles d'hygiène, de sécurité et de propreté,
- ▶ Du planning d'exécution,
- ▶ Des délais d'interventions et du rétablissement du service.

En cas de manquements les pénalités suivantes sont appliquées :

9.1 - Pénalités relatives aux mises en service

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, la formule retenue est la suivante :

$P = V \times R / Y$ dans laquelle :

P = le montant de la pénalité.

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur du montant de la commande, en euros Hors taxes.

R = le nombre de jour de retard.

Y = 500.

Ces pénalités seront appliquées notamment pour :

- ⇒ Retard dans la mise en œuvre des travaux.
- ⇒ Retard dans la remise des documents prévus à l'accord-cadre.
- ⇒ Retard dans la remise en état de propreté des lieux d'intervention.

Ces pénalités sont cumulables.

9.2 - Pénalités relatives à la maintenance

Dépassement de la GTR dans la remise en état des équipements suite à une panne, toute heure commencée étant considérée comme entière :

- ⇒ **50 € HT** par heure de retard dans le cas d'une panne majeure
- ⇒ **20 € HT** par heure de retard dans le cas d'une panne mineure

Les délais d'interventions et de remise en état sont précisés dans le CCTP.

9.3 - Absence aux réunions programmées par l'Acheteur

L'absence ou le retard de plus d'une heure du représentant du Titulaire, à une réunion dûment programmée, dans le cas où ils ne seraient pas justifiés, impliquent une pénalité de **100 € HT** par réunion.

9.4 - Dépassement du plafond des pénalités

En complément des situations listées à l'article 50 du CCAG-TIC (Résiliation pour faute du Titulaire), dans l'hypothèse où le montant total annuel des pénalités viendrait à dépasser le seuil de 25 % des sommes dues par l'Acheteur, celui-ci se réserve le droit de résilier de plein droit et sans indemnité le présent accord-cadre.

Article 10 : Obligations

10.1 - Obligations particulières de l'entreprise

Le Titulaire s'engage à respecter tous les règlements, circulaires, décrets, ... auxquels il serait assujéti de par ses activités ou l'objet des présentes dispositions.

10.2 - Obligations particulières de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à :

- ▶ Laisser le libre accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations du Titulaire,
- ▶ Ne pas intervenir, par lui-même ou au travers de tiers qu'il aura désignés, sur les installations sans l'accord du Titulaire, sauf pour ce qui concerne les opérations normales d'exploitation pour lesquelles une formation aura été dispensée aux techniciens de l'Acheteur.

10.3 - Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire a l'entière responsabilité de ses personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter la prestation.

Il s'engage à produire, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre, une attestation d'assurance justifiant d'une couverture en responsabilité appropriée à l'objet du présent accord-cadre.

La rémunération, les charges sociales et fiscales correspondantes et les frais inhérents à l'emploi de ce personnel sont à la charge du Titulaire qui a seule compétence pour en assurer la discipline, l'inspection et la direction.

En cas de manquements graves du Titulaire de l'accord-cadre, au regard de la législation sociale, celui-ci pourra être mis en demeure (voie recommandée avec accusé de réception) de faire cesser ces manquements. La lettre restée sans effet sous huitaine, entraînera la rupture du présent accord-cadre, sans préavis. Le maître d'ouvrage se réservant le droit de demander – par voie judiciaire – des dommages et intérêts compensant le préjudice subi.

10.4 - Obligation de discrétion

Le Titulaire (ou l'un de ses agents) qui, soit avant la notification de l'accord-cadre, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel ou occasionnel, de renseignements ou documents, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements ou documents ne peuvent sans autorisation être communiqués à d'autres que celles qui ont qualité pour en connaître.

Toute recherche de renseignements sur le personnel ou enregistrement de communication ou de numéros entrants ou sortants sont expressément interdits.

En cas de violation par le Titulaire ou un de ses sous-traitants des obligations mentionnées au présent paragraphe, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le Titulaire s'expose à l'application des mesures de résiliation du marché à ses torts exclusifs.

10.5 - Données personnelles (RGPD)

10.5.1 - Protection des données personnelles

L'acheteur a la qualité de responsable de traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et de l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018) et du Règlement Général de la Protection des Données du Parlement européen et du Conseil lors de sa mise en application le 25 mai 2018, et le titulaire à la qualité de sous-traitant intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du traitement pour le compte de l'Acheteur. Le titulaire ne peut procéder à un traitement de données personnelles que dans le strict respect des dispositions du présent accord-cadre.

Les données à caractère personnel ne peuvent, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autres que celles prévues au présent accord-cadre, de la part d'un sous-traitant ou d'une personne agissant sous l'autorité du titulaire.

En conséquence, le titulaire s'engage à :

- Ne procéder à des traitements de données à caractère personnel que sur instruction de l'Acheteur, et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites de

l'Acheteur ou étrangers à l'exécution du présent accord-cadre, et en particulier à ne faire aucun usage personnel, y compris commercial, des données à caractère personnel transmises ou collectées auprès de l'Acheteur ou à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre ;

- Ne conserver les données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre sous réserve d'être en mesure de respecter ses propres obligations ;
- Communiquer, au plus tard dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la demande de l'Acheteur, toutes les informations permettant à l'Acheteur de satisfaire à une demande de droit d'accès et de communication aux données à caractère personnel traitées pour son compte par le titulaire, émanant de la personne concernée, et à informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande qui lui serait adressée directement.

10.5.2 - Confidentialité et sécurité des données

Conformément aux dispositions applicables, les parties prennent, chacune pour ce qui les concerne, les mesures propres à assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

En particulier, le titulaire s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, compte tenu de l'état des Règles de l'art, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données personnelles traitées.

Le titulaire s'engage par ailleurs à préserver la vie privée des utilisateurs. Ainsi, le titulaire est en mesure de justifier de la réalisation d'une étude d'impact (PIA) et, dans la mesure du possible, pseudonymise les données personnelles qu'il collecte.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection et la préservation des données stockées dans le cadre du présent accord-cadre. Il assure leur sécurité, confidentialité et intégrité en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient endommagées, déformées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En particulier, il s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre tout traitement non autorisé ou illégal ainsi que contre la perte, la destruction accidentelle et l'altération des données, et à n'agir que sur instruction de l'Acheteur.

Le titulaire s'engage en particulier à :

- Conserver et traiter les données à caractère personnel de manière séparée de ses propres données ou des données d'autres clients ou fournisseurs ;
- Protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- Ne rendre accessibles et consultables les données à caractère personnel traitées qu'à son seul personnel dûment habilité et autorisé en raison de ses fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et à communiquer à l'Acheteur la liste des personnes ainsi habilitées à première demande.

10.5.3 - Communication à des tiers

Les données à caractère personnel traitées en exécution du présent accord-cadre ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus à l'accord-cadre ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire.

Le titulaire met en place des procédures assurant que les tiers qu'il autorise à accéder aux données à caractère personnel, y compris les sous-traitants, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel. A cet effet, le titulaire s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) prestataire(s) sous-traitant(s) toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données, et pour que lesdites données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent accord-cadre, et se porte-fort du respect par ledit ou lesdits prestataires sous-traitants de leurs obligations.

10.5.4 - Obligation des parties

Au sens de la réglementation française et européenne, est considérée comme une donnée personnelle toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Les parties respectent la réglementation relative à la protection des données personnelles, en particulier le Règlement européen de protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que les dispositions législatives et réglementaires françaises relatives à la protection des données personnelles. À ce titre, elles s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles aux fins d'assurer le droit des personnes dont les données sont collectées, ainsi que la sécurité et de la confidentialité des données collectées.

Les parties conviennent que les données personnelles ne peuvent être traitées que conformément aux finalités qui ont justifié leur communication à l'autre partie. Les parties s'interdisent notamment d'utiliser les données personnelles à des fins de prospection commerciale.

10.5.5 - Gestion de crise : procédure de violation des données

En cas de failles dans la sécurité résultant ou non d'attaques extérieures, et présentant un risque pour la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles, le titulaire en informe L'Acheteur immédiatement.

Conformément à ses obligations en tant que responsable de traitement au titre du Règlement de Protection des Données Personnelles (RGPD) applicable le 25 mai 2018, le pouvoir adjudicateur avertit la Commission Nationale Informatique et Libertés dans les soixante-douze (72) heures à compter de sa connaissance de l'évènement menaçant la sécurité des données.

Dès connaissance par les parties d'une faille de sécurité présentant un risque pour les données personnelles, ces dernières se rapprochent afin d'établir un plan d'action approprié pour limiter le risque et mettre en place une solution appropriée.

En cas de faille de sécurité résultant de la négligence du titulaire, sa responsabilité peut être engagée.

De manière générale, chacune des parties déclare les fichiers qu'elle gère et qu'elle exploite, dans le respect des termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute donnée personnelle, notamment le numéro de téléphone appelé recueillie par le(s) opérateur(s) titulaire(s), devra être enregistrée par ce(s) dernier(s) dans le respect des termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le(s) titulaire(s) s'engagent(nt) à déclarer ces fichiers auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés et, de manière générale, à effectuer toute démarche garantissant que la collecte, le traitement et la communication des données contenues dans lesdits fichiers sont réalisés dans le respect des lois et règlements applicables.

10.6 - Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement

10.6.1 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au Titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

L'Acheteur se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'Acheteur se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

10.6.2 Protection de l'environnement

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'Acheteur se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

10.7 - Régularité de la situation fiscale et sociale

10.7.1 Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D.8222-5 du Code du Travail, l'Acheteur se fait remettre, par le Titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution :

Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois.

Lorsque l'immatriculation du cocontractant au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le Titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D.8222-7 du Code du Travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le Titulaire doit adresser à l'Acheteur tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents cités ci-dessus.

Article 11 : Résiliation

La résiliation de l'accord-cadre pourra intervenir dans le cas :

- ▶ De carence répétée et de non-respect des clauses contractuelles par le Titulaire en dépit d'une mise en demeure adressée par l'Acheteur afin que ce dernier respecte les termes de l'accord-cadre.
Dans cette situation, l'Acheteur pourra ainsi résilier l'accord-cadre sans indemnité, après avoir invité le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.
- ▶ D'interruption du service du Titulaire sans accord préalable de l'Acheteur, celui-ci pourra faire assurer provisoirement, par un tiers et à la charge du Titulaire, le service dû par ce dernier à la condition expresse d'adresser au Titulaire défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si la défaillance du Titulaire se prolongeait pendant plus d'une semaine, l'Acheteur pourra de plein droit, huit jours après la mise en demeure, exiger la résiliation pure et simple de l'accord-cadre.
- ▶ Si le montant total annuel des pénalités, viendrait à dépasser 25 % des sommes dues par l'Acheteur.
- ▶ En cas d'impossibilité de trouver un accord entre l'Acheteur et le Titulaire lors de l'application de la clause de réexamen, l'Acheteur pourra résilier l'accord-cadre sans indemnité.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu de laisser les équipements en parfait état de fonctionnement et de remettre la documentation technique des matériels mis à jour à la date effective de la résiliation.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est couvert par une assurance responsabilités civiles et professionnelles.

Le Titulaire devra fournir, avant notification de l'accord-cadre, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Ces éléments s'appliquent de la même manière aux sous-traitants.

Article 13 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes.

Article 14 : Propriété intellectuelle relative aux résultats

Le Titulaire concède à l'Acheteur le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Sont particulièrement concernés les documents de paramétrages, les sauvegardes, les plans et schémas, les cahiers de tests et de recettes, les listings issus des systèmes installés et de manière plus générale l'ensemble des éléments immatériels spécifiques aux installations de l'Acheteur, produits ou modifiés par le Titulaire.

Article 15 : Dérogations au CCAG/TIC

Champs d'application	Articles du C.C.A.P par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé
Pénalités de retard	Article 9.1	Article 14
Dépassement du plafond des pénalités	Article 9.4	Article 50